

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

ORDONNANCE n° 2021-XXX du XXX

portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ;

VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;

VU la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

VU la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-7 et L. 224-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 110-1 et L. 318-1 ;

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 74 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er}

L'article L. 224-7 du code de l'environnement est modifié par les dispositions suivantes :

1° Au II, après les mots « Les collectivités territoriales » sont insérés les mots « , leurs établissements publics » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices respectivement définis aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique, autres que ceux désignés aux I et II du présent article, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale de 37,4 % de ce renouvellement à partir du 2 août 2021. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2025, les véhicules à très faibles émissions définis à l'article L. 318-1 du code de la route représentent 40 % des véhicules acquis ou utilisés lors du renouvellement annuel par les personnes mentionnées aux I, II et II *bis*. »

4° Au IV, après les mots « des réseaux d'infrastructures, » sont insérés les mots « des installations aéroportuaires, ».

Article 2

L'article L. 224-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 224-8. – I. – L'Etat et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale de 50 % de ce renouvellement.

« II. – Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, les entreprises nationales, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, et tout autre pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice respectivement définis aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique, gestionnaire d'un parc de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale :

« 1° De 10 % de ce renouvellement à partir du 2 août 2021 ;

« 2° De 15 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2026.

« III. – Les véhicules à faibles émissions au sens des I et II du présent article sont les véhicules produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret.

« IV. – L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, Île-de-France Mobilités et la métropole de Lyon, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt autobus et autocars pour assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2020, de 80 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2024, puis en totalité à partir du 1^{er} janvier 2025, des autobus et des autocars à faibles émissions, définis en référence à des critères fixés par décret selon les usages desdits véhicules, les territoires dans lesquels ils circulent et les capacités locales d'approvisionnement en sources d'énergie. La proportion minimale de 50 % de ce renouvellement s'applique dès le 1^{er} janvier 2018 aux services dont la Régie autonome des transports parisiens a été chargée avant le 3 décembre 2009 en application de l'article L. 2142-1 du code des transports. Les proportions susmentionnées sont en partie obtenues à partir du 2 août 2021 par l'acquisition ou l'utilisation d'autobus et autocars à très faibles émissions, définis en référence à des critères définis par décret.

« V. – Sans être inclus dans le champ de l'obligation prévue aux I et II, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructures, des installations aéroportuaires, et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis au premier alinéa avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions. »

Article 3

I. – L'article L. 2172-4 du code de la commande publique est abrogé.

II. – L'article 12 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne est abrogé.

Article 4

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 3 août 2021.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 août 2021.

Article 6

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de la transition écologique,
Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports
Jean-Baptiste DJEBBARI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno LE MAIRE